

LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-MARITIME

Guide pratique



Textes DDTM17 service PLDS

Photo MEDDE, DDTM 17

Maquette DDTM 17

octobre 2014

Avant-propos



Malgré l'existence d'installations prévues à cet usage, l'abandon de déchets divers dans la nature touche encore aujourd'hui de nombreuses communes de la Charente-Maritime.

Ces dépôts sauvages de déchets peuvent porter gravement atteinte à l'environnement en dégradant les paysages, en polluant les sols, les eaux souterraines, l'air et en appauvrissant la faune et la flore.

Ces dépôts résultent principalement du comportement de particuliers ou de professionnels irrespectueux de leur cadre de vie. La principale difficulté pour les résorber est due à leur caractère ponctuel et à leur développement parfois très rapide.

Diffusé pour la première fois, ce guide pratique a pour objectif de vous apporter les éléments techniques et juridiques de base pour supprimer les dépôts existants ainsi que des solutions pour les prévenir.

Pour conclure, je souhaite rappeler que le respect de l'environnement est un enjeu majeur pour nous tous car il conditionne notre bien-être et notre santé.

J'ai conscience que le travail à mener est ardu et de longue haleine. Aussi, je vous remercie par avance pour l'application que vous ferez sur le terrain des outils contenus dans ce guide et pour vos initiatives locales en matière de prévention.

Béatrice Abollivier

*Préfète
de la Charente-Maritime*



Sommaire

Qu'est-ce qu'un déchet ?	7
Quel cadre général réglemente la gestion des déchets ?	8 - 10
Qu'est-ce qu'une décharge non autorisée ?	11
Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage et quelles sont ses nuisances ?.....	12
Qui est responsable d'un dépôt sauvage ?	13
Quelles sont les autorités compétentes en matière de dépôt sauvage ?.....	14
Quelles démarches le maire doit-il entreprendre pour mettre fin à un dépôt sauvage ?	15 - 20
Comment prévenir un dépôt sauvage ?.....	21 - 23
Bibliographie	24
Contacts	25
Annexes	27 - 42



Qu'est-ce qu'un déchet ?



Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement,
on entend par déchet « toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

nb : cette définition a été introduite par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17/12/2010 transposant la directive 2008/98/CE sur les déchets.

Le déchet peut être liquide, fluide, solide, gazeux. L'annexe 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement donne une liste officielle des déchets.

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre*. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

**chapitre premier : Prévention et gestion des déchets.*

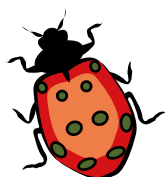


Quel cadre général



La gestion des déchets est très encadrée par le Code de l'environnement et de l'urbanisme. Pour les déchets ménagers, la commune (ou le groupement intercommunal en cas de transfert de compétences) est compétente et doit mettre en place des services spécialisés pour la collecte et l'élimination des déchets : collecte en porte à porte, points d'apports volontaires, déchetteries, collecte des encombrants, etc. En ce qui concerne les déchets industriels, les entreprises doivent elles-mêmes les apporter sur les lieux où ils seront stockés, traités, valorisés, transportés ou éliminés. Les installations accueillant des déchets sont généralement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation. Ces installations sont présentées sommairement ci-après.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



Certaines catégories de déchets ne peuvent être admises que dans des installations inscrites à la nomenclature des ICPE et déclarées auprès du préfet ou autorisées par celui-ci. C'est le cas des installations de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, des déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par les usagers, etc. (cf. nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement).

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)



Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Ils peuvent être d'origine domestique (bricolage, déblais, gravats) mais proviennent essentiellement de l'industrie et du BTP (travaux publics, bâtiments, industrie extractive).

réglemente la gestion des déchets ?



Le stockage de déchets inertes est soumis à autorisation préfectorale en application des *articles R. 541-65 et suivants du Code de l'environnement*. Ils doivent aller en ISDI, exception faite :

- des dépôts temporaires avant valorisation ou traitement (si le stockage est inférieur à 3ans) ;

- des dépôts temporaires avant élimination (si le stockage est inférieur à 1 an) ;

- des dépôts réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement, de remblais, de réhabilitation régulièrement autorisés.

La valorisation des déchets inertes en substitution à des matériaux d'origine naturelle et en respect des contraintes environnementales est encouragée par l'État. Il est cependant nécessaire que cette valorisation se fasse en toute légalité :

- les affouillements et exhaussement du sol qui excèdent deux mètres de hauteur et qui portent sur une superficie de 100 m² ou plus doivent être précédés d'une déclaration préalable (à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire) et d'une étude d'impact ;

- dans tous les cas (et même lorsqu'ils sont dispensés de cette procédure de déclaration préalable avec étude d'impact), les affouillements et exhaussements du sol doivent respecter les dispositions du règlement du PLU.



Toute exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application constitue une infraction d'urbanisme prévue et réprimée par *l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme*.

À noter enfin que la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction ne constitue pas une opération de stockage de déchets inertes nécessitant une autorisation au titre de la réglementation sur les ISDI.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la réglementation risque d'évoluer de façon à ce que les ISDI soient traitées dans le régime commun des installations classées pour la protection de l'environnement. Les services référents de l'État ne seront plus alors ceux de la DDTM de la Charente-Maritime mais ceux de la Dreal plus particulièrement l'unité territoriale de Charente Maritime implantée à Périgny.

Quel cadre général régleme- la gestion des déchets ?

Le régime de l'agrément

D'autres déchets doivent être collectés, transportés, stockés et éliminés par un exploitant agréé : il s'agit par exemple des huiles usagées, PCB¹, pneumatiques ou des véhicules hors d'usage. Le régime d'agrément se superpose généralement à celui des ICPE.

Les dépôts de déchets peuvent être classés en trois catégories

Trier ► Collecter ► Recycler



HUILES DE VIDANGE

les installations de stockage de déchets conformes aux textes, recevant des déchets ménagers ou industriels (ICPE, ISDI...);

les décharges irrégulières, dites « décharges non autorisées » ou « décharges brutes », parfois exploitées par des communes pour le dépôt des ordures ménagères, ou laissées à disposition pour le dépôt des encombrants, déchets verts...;

les dépôts sauvages de déchets abandonnés par les particuliers ou les entreprises.

Les définitions de « décharge non autorisée » et de « dépôt sauvage » sont données dans les chapitres suivants.

¹PCB : Les PCB (polychlorobiphényles) et les PCT (polychloroterphényles) sont plus souvent connus en France sous la dénomination de pyralène, arochlor ou askarel.

Qu'est-ce qu'une décharge non autorisée ?



LA DÉCHARGE NON AUTORISÉE EST UN LIEU DE DÉPÔT DE DÉCHETS, faisant l'objet d'apports réguliers. Ce site, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ou ISDI, est illégal et fonctionne sans autorisation.



L'exploitation d'une décharge relevant de la réglementation ICPE sans autorisation constitue une infraction passible des sanctions pénales prévues par *l'article L. 173-9 du Code de l'environnement*. Si des déchets inertes sont stockés, le gestionnaire exploite alors une décharge relevant de la réglementation ISDI sans autorisation et se trouve sous le coup de *l'article L. 541-46 9° du Code de l'environnement*.

Les solutions pour y remédier consistent à régulariser la situation :

obtenir les autorisations préfectorales et faire les travaux de mise en conformité dans les conditions fixées par la réglementation ISDI ou ICPE.



supprimer la décharge :

prendre un arrêté municipal prescrivant la fermeture de la décharge et y interdire tout nouveau dépôt ;
prendre des mesures pour éviter tout nouveau dépôt :
mise en place d'une clôture, pose de barrière sur la route d'accès, mise en place de panneaux d'interdiction de dépôt...
engager des travaux de remise à l'état naturel ;
orienter les administrés vers les filières autorisées.

Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage et quelles sont ses nuisances ?



UN DÉPÔT SAUVAGE RÉSUITE D'ACTES D'INCIVISME

et se caractérise par le dépôt de déchets sur un site non autorisé. La réglementation communautaire considère d'ailleurs les dépôts sauvages comme un abandon ou une élimination incontrôlée de déchets (*article 36 de la directive 2008/98/CE*). Les dépôts sauvages relèvent de la police du maire. *L'article L. 541-3 du Code de l'environnement* permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'aviser, de mettre en demeure puis de sanctionner le détenteur ou producteur responsable de l'abandon, du dépôt ou de la gestion des déchets contraires aux dispositions du Code de l'environnement et de la réglementation relative à la prévention et gestion des déchets. La mise en pratique de *l'article L. 541-3 du Code de l'environnement* sera développée dans la suite du guide.

En plus d'être illégal, un dépôt sauvage est source de nombreuses nuisances et peut avoir de nombreuses conséquences dommageables. Outre la dégradation des paysages, il peut avoir pour effet de polluer les sols et les eaux, d'attirer des rats ou des insectes, ou encore d'être à l'origine de nuisances olfactives et de dangers sanitaires.



Qui est responsable d'un dépôt sauvage ?



L E PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN EST LE DÉTENTEUR DES DÉCHETS

« à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance » (*Cour de Cassation, 3^e civ., 11 juillet 2012, n°11-10478*). Il est important de noter que la responsabilité du propriétaire est liée à un comportement fautif de sa part (faute, manquement ou négligence).

Le propriétaire n'est pas responsable dans les deux cas suivants



si le terrain a été donné en location à un locataire qui s'est engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de police, l'enlèvement des déchets ne pourra être mis à la charge du propriétaire qui n'a commis aucun comportement fautif (*CAA Paris, 8 juillet 2004, Commune de Garges-lès-Gonesse*).

si le propriétaire est de bonne foi, qu'il a averti l'autorité municipale d'abandon de déchets sur son terrain et a procédé à des mesures préventives (panneau, clôture, etc.), sa responsabilité ne pourra pas être engagée.

À savoir :
Le fait qu'une personne soit propriétaire d'un terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets. Il est soumis au Code de l'environnement au même titre que les autres administrés.

Quelles sont les autorités compétentes en matière de lutte contre les dépôts sauvages ?



L E MAIRE EST L'ACTEUR PRINCIPAL EN MATIÈRE DE POLICE DES DÉCHETS.

Il dispose de pouvoirs de police spéciale en matière de déchets au titre de *l'article L. 541-3 du Code de l'environnement*. Il est compétent lorsque la décharge sauvage se trouve sur sa commune. Il dispose de prérogatives pour contraindre les responsables à la résorber (cf. démarche administrative dans le chapitre suivant).

Le maire dispose également d'un pouvoir de police générale au titre *des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales* dont il peut faire usage en cas d'urgence : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...) ».

À noter que les communes doivent collecter et éliminer les déchets des ménages. Le maire fixe par arrêté le règlement de collecte des déchets (collecte porte à porte, réseau de déchetteries, les encombrants, dépôts interdits, brûlage interdit, etc.). Cette compétence peut être transférée à une intercommunalité.

En revanche, les pouvoirs de police spéciale encadrés par *l'article L. 541-3* ne sont pas transférables et restent de la prérogative du maire, quelles que soient les compétences de l'intercommunalité.

Le préfet du département détient un pouvoir de substitution en cas d'inaction du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets.

Dans les secteurs sensibles tel que les sites classés ou en milieu aquatique, il est possible que certains services de l'État ou établissement public interviennent (DREAL, DDTM/EBDD, ONEMA ONCFS) :

soit au titre de la police judiciaire par l'intervention d'inspecteur de l'environnement dans le cadre d'infraction au Code de l'environnement (*article L. 172-1 et suivant*) ;

soit au titre de la police administrative, laquelle peut être mise en œuvre en parallèle à une procédure judiciaire (*remise en état suivant l'article L. 171-7, astreinte journalières article L. 171-8 du Code de l'environnement*).



Quelles démarches le maire doit-il entreprendre pour mettre fin à un dépôt sauvage ?



Les démarches amiables, administratives et pénales sont indépendantes. Cependant, la démarche amiable est avant tout à privilégier. Elle s'adresse en premier lieu au « détenteur » des déchets (qui n'est pas forcément le propriétaire du terrain). S'il est difficile de l'identifier, il conviendra de s'adresser au « propriétaire immobilier » (propriétaire du terrain).

Procédure amiable



Un contact avec le déposant des déchets et/ou le propriétaire immobilier peut suffire à rappeler les obligations de chacun. Un entretien donne l'occasion de s'assurer que le propriétaire immobilier n'a pas commis de faute, fait preuve de manquement ou de négligence. Si les déchets ont été déposés sur son terrain avec son accord ou s'il n'a pas manifesté son désaccord, sa responsabilité est alors engagée. Il est parfois nécessaire d'appuyer cette prise de contact par un courrier amiable envoyé en recommandé avec accusé de réception (cf. modèle de courrier amiable en annexe n°1).

Procédure administrative



Si la procédure amiable reste sans effet, le maire a la possibilité d'enclencher une procédure administrative pour résoudre le problème.

Le maire adresse une mise en demeure au contrevenant visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt. Cette mise en demeure sera adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L. 541-3 précité. La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser (cf. modèle d'arrêté municipal de mise en demeure en annexe n°2).

doit-il entreprendre p

En cas d'échec de la mise en demeure,

Le maire peut obliger, par arrêté pris en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'enlèvement des déchets (cf. modèle d'arrêté municipal de consignation de somme en annexe n°3) ;

et/ou assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable : dans ce cas, la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité de police municipale.

Le coût des travaux sera recouvré à l'encontre du mis en cause (auteur ou propriétaire du terrain). La somme consignée pourra être utilisée pour payer les travaux commandés par la collectivité pour l'enlèvement des déchets (cf. modèle d'arrêté municipal d'exécution des travaux d'office en annexe n°4).

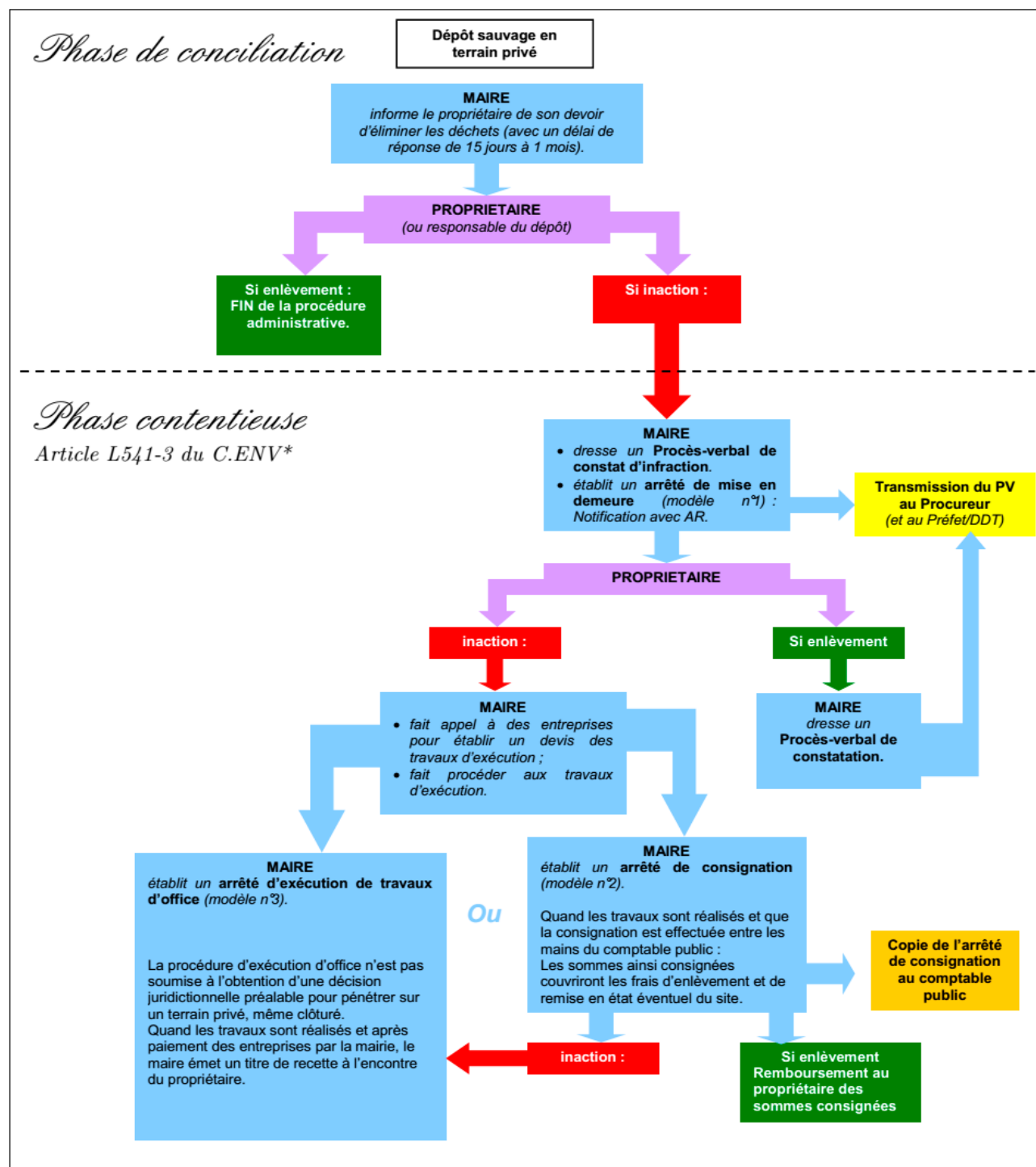
Le juge administratif a rappelé que le maire a l'obligation d'ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux sur les propriétés privées, quand elles présentent des dangers ou inconvénients pour la sécurité ou la salubrité publique, sous peine de commettre une faute lourde engageant la responsabilité de la commune (*CE, 28 octobre 1977, commune de Merfy, n°95537*).

Bien que les procédures amiables et administratives soient préférables, il est également possible d'enclencher une procédure pénale. Ces trois démarches sont indépendantes les unes des autres. Cette voie est à utiliser si les deux premières solutions ont échoué ou s'il apparaît nécessaire de donner du poids aux premières requêtes par le biais d'une action judiciaire pour faire cesser ces comportements peu soucieux de l'environnement. La procédure pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès verbal de constat au procureur de la République.

Quelles démarches le maire pour mettre fin à un dépôt sauvage ?

Le schéma ci-dessous récapitule les différentes procédures (amiable, administrative, pénale) qui peuvent s'imbriquer :

 Pouvoirs de police du **Maire** en matière de **salubrité** publique



* Article L541-3 du C.ENV :
 En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. [...]

doit-il entreprendre p

Procédure pénale



Le maire peut déposer plainte mais également toute association ou citoyen justifiant d'un intérêt à agir.

En ce qui concerne l'abandon sauvage de déchets par les particuliers ou des entrepreneurs, le Code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

article R. 632.1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé,

article R. 635.8 : infraction prévue à l'article R. 632.1 commise à l'aide d'un véhicule.

Le Code de l'environnement (4° du I de l'article L. 541-46) prévoit 75 000 € d'amende pour le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets dans les conditions contraires aux dispositions du chapitre 1^{er} du Code de l'environnement, il condamne également à une peine de 2 ans de prison.

Une infraction, pour être caractérisée, doit réunir trois éléments : l'élément légal (fait prévu par la loi), l'élément matériel (le geste, l'action) et l'élément moral (l'intention de faire). À noter qu'un fait peut être sanctionné par plusieurs infractions comme l'illustre l'exemple suivant.

Exemple

Cas de l'abandon de déchets dans une rivière située en réserve naturelle. La réglementation sur les déchets, la loi sur l'eau et la réglementation relative aux réserves sont violées. Il conviendra de viser toutes ces infractions dans la plainte. Pour ce qui est de l'élément moral, peu de personnes arriveront à prouver qu'elles n'étaient pas conscientes de commettre une faute en allant déposer un déchet en dehors d'un site non autorisé

La matérialité de l'infraction peut être établie à l'aide d'un relevé de renseignements utiles (cf. annexe n° 5). Ces informations sont primordiales.

La preuve de l'infraction peut être apportée par tout moyen comme témoignage et photographie ou constat d'huissier.

La plainte peut être déposée auprès des autorités territorialement compétentes : soit directement à la gendarmerie, soit transmise en RAR au procureur de la République du tribunal de grande instance.

En matière de déchets, le maire et ses adjoints ainsi que les agents de police municipale sont compétents pour dresser ce type de constat.

Quelles démarches le maire pour mettre fin à un dépôt sauvage ?

Les autres agents compétents sont énumérés à *l'article L. 541-44 du Code de l'environnement*. Les agents habilités par la loi dressent un procès-verbal (PV) de constat qui sera transmis sans délai au procureur de la République.

Le PV de constat fait foi jusqu'à preuve du contraire. Ensuite, une fois la plainte déposée et/ou le constat dressé et transmis au procureur de la République, il appartient à ce dernier de diriger l'action publique. Il apprécie l'opportunité des poursuites. Il n'est néanmoins pas interdit de lui soumettre l'idée de régler le différend par le biais de la médiation pénale.

Un premier tableau en annexe n°6 récapitule les sanctions, qu'elles soient administratives ou pénales suivant les infractions, et indique les qualités des personnes verbalisatrices. Un deuxième tableau, également en annexe n° 6, indique le coût des contraventions.

Le cas particulier des zones humides, marais ou cours d'eau et sa zone inondable (lit majeur)



Lorsque le dépôt sauvage (jet, abandon de déchet) est effectué en zone humide (zone de marais notamment) sur une surface de plus de 1000 m² ou en lit majeur de cours d'eau (zone naturellement inondable par la plus forte crue connue) sur une surface > à 400 m², les agents assermentés au titre de la police de l'eau (DDTM, ONEMA¹, ONCFS²) peuvent également intervenir pour un assèchement (drainage) ou remblai de zone humide (volume soustrait à l'étalement des crues) sans autorisation. La procédure administrative avec mise en demeure et éventuelle exécution d'office des travaux d'enlèvement ainsi que la procédure judiciaire sont alors mises en œuvre en parallèle.

Tout déversement dans le lit d'un cours d'eau conduisant à porter atteinte à la faune piscicole est réprimé *par l'article L. 432-2 du Code de l'environnement* (emprisonnement et amende lourde). Le fait de détruire des frayères (par exemple par colmatage avec des matières en suspension) est aussi puni par une lourde amende (*article L. 432-3 du Code de l'environnement*).

(1) Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques

(2) Office national de la Chasse et de la Faune sauvage

Quelles démarches le maire doit-il entreprendre pour mettre fin à un dépôt sauvage ?

Le cas particulier des sites classés



Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (*L. 341-10 du Code de l'environnement*). De manière générale, les dépôts de déchets sont incompatibles avec les objectifs des sites classés qui visent à préserver les caractéristiques paysagères des terrains sur lesquels ils ont été mis en place.

Tout dépôt de déchets non autorisé en site classé constitue un manquement aux dispositions de *l'article L. 341-10 du Code de l'environnement* et peut donc faire l'objet de dispositions répressives au titre de la police des sites.

La police des sites est régie par l'ensemble des règles communes définies par *l'ordonnance du 11 janvier 2012* portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, à la seule exception de la définition des infractions et des peines qui fait l'objet d'un certain nombre de dispositions particulières (*L. 341-19 du Code de l'environnement*).

Le cas particulier des automobiles (véhicules en voie « d'épavisation » ou épave)



Ce cas est traité en annexe n° 8.

Comment prévenir un dépôt sauvage ?



Rechercher des solutions collectives

La compétence « collecte et gestion des déchets » ménagers étant généralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le maire peut s'adresser aux services de ce dernier afin de trouver des solutions collectives. Une réflexion sur les mailages des déchetteries fixes ou mobiles ainsi que des ISDI du territoire pourra être initiée et permettra d'aboutir à des solutions communes.

Impulser le développement des ressourceries



La ressourcerie est un des outils novateurs dans la mise en place des politiques locales de prévention des déchets. En effet, une des principales nouveautés de la directive cadre européenne de novembre 2008 a été de distinguer « La préparation en vue du réemploi » dans la hiérarchie de la prévention et du traitement des déchets. Il s'agit des opérations de collecte, contrôle, nettoyage ou réparation sur les déchets afin qu'ils soient réutilisés. Le réemploi devient ainsi une priorité pour les collectivités en charge de la gestion des déchets, devant le recyclage matière ou organique, les autres techniques de valorisation et les modes d'élimination. Il est par ailleurs associé aux objectifs chiffrés de performance en matière de recyclage. Cette évolution révèle l'importance environnementale du réemploi, notamment en matière de préservation des ressources et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Au-delà de cet aspect, la ressourcerie présente un intérêt en terme de développement durable : création de richesses, opportunité d'emplois locaux et/ou d'insertion, mise à disposition de biens de consommation à prix réduit, éducation à l'environnement, animation de proximité...

Comment prévenir



Limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels

Les chemins ruraux peuvent très vite devenir des zones de dépôts sauvages alors qu'ils constituent un lieu important pour les habitants. L'autorité compétente pour limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels est le maire. Un modèle d'arrêté de limitation de la circulation est joint en annexe n°7 ainsi que les sanctions administratives et pénales découlant du non respect de cet arrêté.

Mener des actions de communication pour sensibiliser et éduquer



Pour lutter contre les dépôts sauvages, des mesures préventives d'éducation, des actions de communication et de sensibilisation peuvent être très efficaces : contact avec les habitants, article dans le journal communal, exposition temporaire, projets pédagogiques avec les écoles ou centres de loisirs. Des actions pédagogiques peuvent être entreprises, à destination des enfants mais également des adultes.

un dépôt sauvage ?



Procéder à un nettoyage collectif

Le nettoyage collectif est une alternative qui permet d'enlever les déchets mais aussi d'impliquer, de sensibiliser la population à la question des dépôts sauvages et plus largement à celle des déchets. Un nettoyage collectif, ne peut et ne doit pas se substituer à la recherche de solutions de fond. Cette démarche peut être à l'initiative de citoyens ou d'associations mais également de la commune qui peut apporter une aide logistique. Il s'agit d'une démarche citoyenne entreprise et organisée librement par tous volontaires à condition d'obtenir l'accord préalable du propriétaire (personne morale ou physique, publique ou privée) du terrain concerné. Sa participation active pourra bien-sûr être sollicitée.

Bibliographie

La lutte contre les dépôts sauvages. Mode d'emploi.
Conseil général de l'Essonne. Mai 2008

Que faire en présence d'abandon ou de dépôt illégal de déchets sur votre commune ?
DDT de la Charente. Août 2011

Guide juridique pour faire résorber les décharges sauvages de déchets et régulariser les dépôts irréguliers.
Jean Poiret. 2012

Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne
Guide pratique à l'usage des maires DDT de Haute-Garonne - Novembre 2012

Contacts

Renseignements sur les dépôts sauvages

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Aménagement territorial Est

ddtm-sats@charente-maritime.gouv.fr

05 46 92 83 01

14^{bis} rue Saint-Palais - CS 70099

17108 Saintes CEDEX

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service d'Aménagement territorial
Ouest littoral

ddtm-sata@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 63 58

89 avenue des Cordeliers - CS 80000

17018 La Rochelle CEDEX 1

Renseignements sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Politique du logement durable et
Solidarité

Unité Bâtiment et Construction durables

ddtm-plds-bcd@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 62 91 – 05 16 49 62 94

89 avenue des Cordeliers - CS 80000

17018 La Rochelle CEDEX 1

ou suivant évolution de la réglementation
ISDI (cf. page 9)

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale de la Charente-Maritime

05 46 51 42 77

ZI de Périgny

Rue E. Mariotte

17184 Périgny CEDEX»

Renseignements sur le milieu aquatique, la forêt et la biodiversité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Développement
durable

ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 62 35

89 avenue des Cordeliers - CS 80000

17018 La Rochelle CEDEX 1

Renseignements sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et
du Logement (DREAL)

Unité territoriale de la Charente-Maritime

05 46 51 42 11

ZI de Périgny

Rue E. Mariotte

17184 Périgny CEDEX

Directions départementales de
la Protection des populations

05 46 41 49 98

2 avenue de Fétilly

17000 La Rochelle CEDEX

Préfecture de la Charente-Maritime
Bureau des affaires environnementales

prefecture@charente-maritime.gouv.fr

05 46 27 43 00

38 rue Réaumur - CS 70000

17017 La Rochelle CEDEX 1

Renseignements sur les installations de stockage de déchets présentant des risques technologiques et naturels

Police des installations classées

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

srtn.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

05 49 55 63 63

15 rue Arthur Ranc - CS 60539

86020 Poitiers CEDEX

Accompagnement des collectivités pour optimiser la gestion des déchets ménagers et assimilés, réduire leur consommation énergétique, améliorer la qualité de l'air en ville et mettre en place une démarche de management environnemental

ADEME Poitou-Charentes

www.ademe-poitou-charentes.fr

ademe.poitou-charentes@ademe.fr

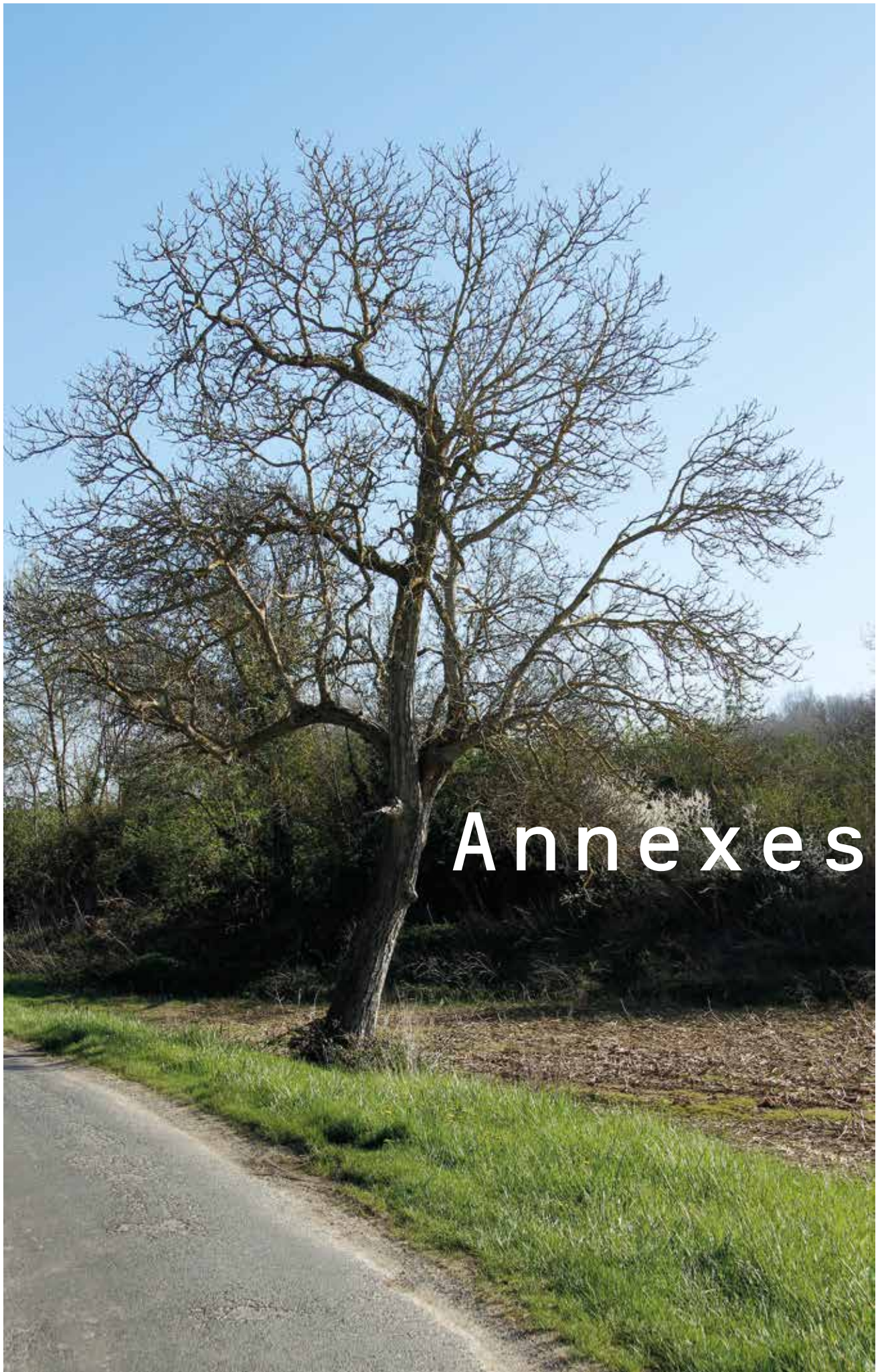
05 49 50 12 12

05 49 41 61 11

60 rue Jean Jaurès - CS 90452

86011 Poitiers CEDEX





Annexes

Information du constat d'infraction au contrevenant

(envoi en recommandé avec accusé de réception)

Madame, Monsieur,

Par constat du (*date*), il a été observé que vous procédez à (*adresse de l'infraction*) à des dépôts sauvages de matériaux et de déchets (*préciser la nature des déchets si possible*).

Il convient de vous rappeler que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément aux dispositions réglementaires.

Or, ces dépôts sont contraires à la réglementation et sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Par conséquent, je vous invite à cesser, sans délai, votre activité et à retirer l'ensemble des matériaux que vous avez déposés, dans le délai d'un mois.

Au terme de ce délai, je serai contraint de prendre à votre encontre un arrêté de mise en demeure de réaliser ces démarches dans délai contraint tel que prévu par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect de la mise en demeure et de ses délais, je pourrai ordonner :

- la suspension de cette activité illégale ;
- la consignation des sommes pour l'exécution de ces travaux ;
- l'exécution d'office des travaux ;
- le versement d'une astreinte pouvant atteindre 1 500 € par jour ;
- le versement d'une amende pouvant s'élever à 150 000 €.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Annexe n°2

La mise en demeure

Après une démarche amiable restée sans effet, le maire doit adresser une mise en demeure à l'auteur du dépôt sauvage, visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt :

si le propriétaire du terrain est de bonne foi, ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), le maire peut adresser à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié, une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt,

si le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain, le maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt.

La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

La notification de l'arrêté de mise en demeure devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'arrêté **devra être motivé en droit et en fait**.

Dans l'arrêté de mise en demeure, le Maire peut :

obliger à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;

faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

ordonner le versement d'une astreinte journalière, au plus égale à 1 500 €, courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ; le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 € ; la décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

Motivation en droit	Mention de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement
Motivation en fait	- Justification de la mise en demeure - Détermination du responsable - Mention des éventuels rapports relatifs au site (constats, rapports administratifs...)

Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2 ;

VU le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2 ;

(le cas échéant) VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du [date] (le cas échéant) et modifié par arrêté préfectoral du [date] et notamment ses articles 84 et 85 ;

VU l'arrêté municipal en date du [date] fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune,

(le cas échéant) VU le règlement du plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de (services municipaux ou gendarmerie) établissant que [nom de la personne concernée] a abandonné des déchets sur un terrain sis [adresse du terrain].

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que le dépôt constitué sur le terrain sis [adresse du terrain] dont le propriétaire est [nom du propriétaire] occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Arrête

Article 1 : [nom de la personne concernée], demeurant [son adresse] est mis en demeure d'évacuer dans le délai de [délai raisonnable fixé en fonction de la nature des travaux] les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis [adresse] et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 2 : (Si nécessaire et si compatible avec les dispositions d'urbanisme notamment et dans la mesure où l'arrêté est pris à l'encontre du propriétaire du terrain), [nom de la personne concernée] est mis en demeure dans le délai de [délai] de faire clôturer le terrain afin d'éviter que de tels dépôts se reproduisent.

Article 3 : il est demandé [nom de la personne concernée] de cesser l'apport de déchets et matériaux.

Article 4 : (FACULTATIF : demande de versement d’astreintes journalière)*

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé, une astreinte de euros [fixer un montant qui ne peut pas dépasser 1 500 € par jour] par jour de retard sera prélevée.

Article 5 : (FACULTATIF : demande de paiement d’une amende)*

Une amende de euros [le montant ne peut dépasser 150 000 €] doit être versée à [préciser à qui doit être versée l’amende] dans un délai de [.....].

Article 6 : (FACULTATIF : exécution des travaux d’office)*

Il sera procédé à l’exécution des évaluations ou des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

date :

nature de l’intervention : évacuation des déchets, remise en état du site

entreprise missionnée :

lieu :

Article 7 : (FACULTATIF : consignation des sommes)*

La procédure de consignation est engagée à l’encontre de [nom de la personne ou de l’entreprise concernée] demeurant à [adresse]. À cet effet, un titre de perception répondant du coût des travaux de [nature des travaux] est rendu immédiatement exécutoire.

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu’après l’exécution des travaux demandés.

Article 8 : conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de [lieu] dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

** les prescriptions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 sont cumulatives, c’est-à-dire qu’elles peuvent être demandées toutes à la fois.*

La consignation

Il s'agit de l'obligation pour le responsable du dépôt sauvage, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser qui sera :

- soit restituée,
- soit utilisée afin de régler les frais de l'exécution d'office.

Cette seconde solution présente de nombreux avantages car elle permet de pouvoir garantir le paiement de l'exécution d'office.

Le maire établit un arrêté de consignation notifié au responsable, dont une copie est transmise au comptable public, pour lequel il devra avoir préalablement fait établir des devis pour l'enlèvement du dépôt de déchets en précisant dans l'arrêté que les sommes consignées couvriront les frais d'enlèvement et de remise en état éventuel du site.

Modèle d'arrêté municipal de consignation

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;

VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2 ;

VU l'arrêté municipal n° [numéro de l'arrêté], en date du [date] mettant en demeure, dans un délai de [délai], [nom de la personne ou de l'entreprise concernée] de procéder à [nature de l'action demandée];

VU le procès-verbal de constat établi le [date] par [nom de la personne, police municipale, huissier de justice].

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que [nom de la personne ou de l'entreprise concernée] n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur [nom de la personne ou de l'entreprise concernée] tendant à lui faire procéder aux travaux demandés.

Arrête

Article 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de [nom de la personne ou de l'entreprise concernée], demeurant [adresse] .

À cet effet, un titre de perception d'un montant de [montant] répondant du coût des travaux de [nature des travaux] est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux demandés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de [lieu] dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe n°4

L'exécution d'office des travaux aux frais du responsable

La commune fait enlever les déchets et effectue si nécessaire des travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou fait appel à une entreprise mais en respectant les dispositions du code des marchés publics. Le propriétaire est avisé de la date des travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les modalités de recouvrement des créances communales afférentes à ces travaux ont été simplifiées : le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Modèle d'arrêté municipal d'exécution de travaux d'office

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;

VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2 ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du [date];

(le cas échéant) VU l'arrêté de consignation en date du [date];

(le cas échéant) VU le rapport du comptable public en date du [date], constatant le caractère infructueux de la procédure de consignation ;

VU le procès-verbal de constat établi le [date] par [personne] attestant de l'inobservation des prescriptions imposées.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un grave préjudice à l'ordre public, et notamment (sécurité et/ou salubrité) ;

CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé.

Arrête

Article 1 : Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

Date :

Nature de l'intervention : évacuation des déchets, remise en état du site

Entreprise missionnée :

Lieu :

Article 2 : Le maire de [nom de la commune] est chargé de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de [lieu] dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Localiser le dépôt et identifier le propriétaire du terrain

La localisation doit être la plus précise possible puisqu'elle va permettre de déterminer le propriétaire du terrain qui peut être considéré comme le détenteur du déchet. La localisation peut se faire à partir d'une carte IGN ou d'un GPS afin de se reporter ensuite au cadastre. La consultation du cadastre permet ensuite d'identifier le propriétaire immobilier. Il est également important de déterminer si ce dernier a connaissance des dépôts et s'il a pris des dispositions visant à les empêcher. N'ayant pas pris ses dispositions, il pourra alors être considéré comme détenteur, donc responsable.

Caractériser les déchets et le dépôt

Il faut s'assurer au préalable que l'amoncellement d'objets dont il s'agit constitue assurément des déchets. Si, dans la plupart des cas, le doute n'est pas permis, il y a lieu parfois de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un dépôt d'objets ou de matériaux destinés à être ultérieurement utilisés. Une fois la conviction acquise qu'il s'agit bien de déchets, il est utile de déterminer l'importance du dépôt et la nature de chacun des déchets, par catégories, afin de connaître leur nocivité respective, de qualifier juridiquement les infractions et de proposer la solution de traitement la mieux adaptée techniquement. Importance du dépôt : étendue, hauteur, volume, ancienneté du (des) dépôt(s).

Nature des déchets : Déchets inertes (gravats, maçonnerie sauf plâtre...), ordures ménagères, encombrants (appareils électroménagers, matelas...), déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien...), carcasse de véhicule...

Identifier les nuisances et la sensibilité de la zone

Nuisances : Esthétique, fumées (brûlage), odeurs, dispersion de déchets, substances pathogènes... Impact sur le milieu aquatique : Présence de jus, pollution d'un cours d'eau, pollution d'une nappe phréatique. Les nuisances seront d'autant plus fortes que le dépôt se situera à proximité d'habitations, de terres agricoles, sur un espace naturel protégé (réserve naturelle nationale ou régionale, espace naturel sensible, site inscrit, site classé, espace boisé classé, arrêté préfectoral de protection de biotope, zone de protection de captage d'eau potable...) ou sur un site inventorié pour sa qualité écologique (ZNIEFF, inventaire des zones humides, site Natura 2000...). Le milieu aquatique est particulièrement sensible. La présence d'une espèce protégée sur le site impacté est un argument supplémentaire.

Annexe n°6

Tableau des infractions, sanctions et personnes verbalisatrices

Types d'infraction	Sanctions administratives	Sanctions pénales	Personnes compétentes
Constitution d'un dépôt sauvage	<p>Article L. 541-3 du Code de l'environnement : Le titulaire du pouvoir de police (le maire, en cas de carence le préfet) met en demeure le responsable d'assurer l'enlèvement des déchets.</p> <p>Si non-respect de la mise en demeure : exécution d'office au frais du responsable et consignation des sommes</p>	<p>- R. 632-1 du Code pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 2nde classe.</p> <p>- R. 635-8 du Code pénal : infraction prévue à l'article R. 632-1 du Code pénal commise à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^e classe.</p> <p>- R. 644-2 du Code pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage, contravention de 4^e classe.</p> <p>-L. 541-46 I 4° du Code de l'environnement : le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du 1^{er} chapitre du Code de l'environnement, délit (peine de prison de 2 ans et amende de 75 000 €)</p>	<p>Constatation : Le maire et autres agents et officiers de police judiciaire</p>
			<p>Répression administrative : maire pénale : maire et autres agents et officiers de police judiciaire pour les amendes des 4 premières classes ; officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police pour la 5^e classe et le tribunal de grande instance pour le délit.</p>
Infraction à un arrêté municipal de limitation de circulation des véhicules dans les espaces naturels (suivant article L. 362-1 du C. env.)	<p>Art R. 362-6 C. env. et art L. 121-4, L.234-1, L. 325-1 à L. 325-3, L. 325-6 à L. 325-11 et L. 417-1</p> <p>Code de la route : immobilisation des véhicules et mise en fourrière .</p>	<p>Art. R. 362-3 C. env. : contravention de 5^e classe et peine complémentaire (immobilisation du véhicule suivant article R. 362-5 du C. env.)</p>	<p>Constatation : Le maire, les autres agents et officiers de police judiciaire, et une liste de personnes prévue par art L. 362-5 C. env.</p> <p>Répression : - administrative : maire ou autres officiers de police judiciaire - pénale : officier ministère public avec passage devant le tribunal de police</p>

Abandon d'une épave	L'épave est considérée comme déchet, donc mise en œuvre de l'article L. 541-3 du C.env. : Mise en demeure, et enlèvement.	- R. 635-8 du Code pénal : abandon d'une épave de véhicule en lieu public ou privé, contravention de 5 ^e classe.	Constatation : Le maire avec intervention obligatoire d'un officier ou d'un agent de police judiciaire
		-L. 541-46 I 4° du Code de l'environnement : le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du 1 ^{er} chapitre du Code de l'environnement, délit (peine de prison de 2 ans et amende de 75 000 €)	Répression : - administrative : maire - pénale : officier du ministère public et passage devant le tribunal de police (contravention) ou le tribunal de grande instance (délict)

**liste des personnes prévue à l'article L. 362-5 du Code de l'environnement : les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ; les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des parcs nationaux ; les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres*

Annexe n°6 (suite)

Coût des contraventions

Contravention	Taux minoré	Taux normal	Taux majoré	Maximum
1 ^{re} classe	-	11,00 €	33,00 €	38,00 €
2 ^e classe	22,00€	35,00 €	75,00 €	150,00 €
3 ^e classe	45,00 €	68,00 €	180,00 €	450,00 €
4 ^e classe	90,00 €	135,00 €	375,00 €	750,00 €
5 ^e classe	1 500 €			

Au terme de l'article 131-41 du Code pénal : « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction ».

Limitation de la circulation des véhicules dans les espaces naturels

L'autorité compétente pour limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels est LE MAIRE

C'est l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales qui établit la compétence du maire en ce qui concerne la limitation de la circulation des véhicules dans les espaces naturels.

La liste des personnes habilitées à constater une infraction à un arrêté de limitation de la circulation dans les espaces naturels protégés est fixée à l'article L. 362-5 du Code de l'environnement. Y figurent notamment le maire et autres agents et officiers de police judiciaire.

Les moyens d'action :

Le maire devra rédiger un arrêté de limitation de circulation des véhicules dans les espaces naturels motivé. Pour que ce dernier soit fondé, il faut que la circulation sur les voies ou portions de voies visées risque de compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques (voir modèle en annexe n° ...).

Il est nécessaire que l'arrêté soit bien motivé, pour ne pas encourir une annulation. Il doit cibler les milieux à protéger et justifier de leur sensibilité. Les termes utilisés doivent être adéquats. Ainsi l'expression « véhicules à moteur » désigne des véhicules motorisés tandis que « véhicules » désigne tout type de transport, même le vélo.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Les sanctions

Ce type d'infraction est passible de sanctions administratives et pénales.

Les sanctions administratives :

- * immobilisation des véhicules
- mise en fourrière

Les références réglementaires :

l'article R. 362-6 du Code de l'environnement,
les articles L. 121-4, L. 234-1, L. 325-1 à L. 325-3, L. 325-6 à L. 325-11 et L. 417-1 du Code de la route

Les sanctions pénales :

L'article R. 362-3 du Code de l'environnement prévoit une contravention de 5^e classe pour de telles infractions, avec possibilité de peines complémentaires telles que l'immobilisation du véhicule. Le PV de constatation de l'infraction dressé par les personnes compétentes sera envoyé à l'officier du ministère public près le tribunal de police qui décidera de poursuivre ou de classer le dossier. Dans le cas où une répression pénale est envisagée un passage devant le tribunal de police est obligatoire.

Attention, les contraventions de 5^e classe sont instruites par le procureur (à sa discrétion en fonction de l'engorgement de ses services et de l'importance accordée à la législation relative à la protection de la nature).

Afin d'avoir un traitement immédiat de l'infraction, il est envisageable, pour un agent assermenté, de ne classer l'infraction qu'en 4^e classe et d'en passer ainsi par le timbre amende de 135 € par engin verbalisé.

*** La procédure pénale**

Les procès-verbaux de constatation de l'infraction sont notifiés au contrevenant et communiqués à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Les contraventions des 4 premières classes feront l'objet d'un timbre amende. Pour les contraventions de 5^e classe, un passage devant le tribunal de police est obligatoire.

Les sanctions encourues par le contrevenant

Les sanctions envisageables sont :

Pour l'abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé :
contravention de 2^e classe (**art R. 632-1 du Code pénal**)

Pour les contraventions susvisées mais commises à l'aide d'un véhicule :
contravention de 5^e classe (**art R. 635-8 du Code pénal**).

Enfin, pour le dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage :
contravention de 4^e classe (**art R. 644-2 du Code pénal**).

Modèle d'arrêté municipal de limitation de la circulation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et 4 et L. 2215-1 et 3

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants et R. 362-1 et suivants,

VU l'article R. 331-3 du Code forestier,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type 1 et figurant au recensement départemental des espaces naturels sensibles,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites....,

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n° « T » dit « U » allant de la parcelle « V » à la parcelle « W »,
- le chemin d'exploitation au lieu-dit « X » desservant les fonds « Y et Z »....

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des propriétaires riverains, des services de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie, ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté (ainsi que des barrières mobiles) seront posés aux abords des chemins désignés à l'article 1er.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Madame la Préfète de Charente-Maritime et à la brigade de gendarmerie ou de police de ... chargée de son application.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La gestion des véhicules hors d'usage diffère selon qu'il s'agit d'un véhicule en voie «d'épavisation» ou d'une épave au sens juridique du terme. Il convient alors de préciser le sens de chaque terme.

Les véhicules en voie «d'épavisation» sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances. Ils ne sont pas immédiatement assimilables à un déchet. Ils demeurent soumis au Code de la route et leur enlèvement doit respecter une procédure stricte qui comprend un passage en fourrière.

Une épave se distingue, a contrario du véhicule, par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, qu'elle n'est pas identifiable et qu'elle est insusceptible de toute réparation. L'épave ainsi définie constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L. 541-1 à L. 541-8 du Code de l'environnement. Elle est donc régie par ce même Code.

Ainsi, seules les épaves sont considérées comme des déchets et peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat, c'est-à-dire sans passage par la fourrière.

L'autorité compétente pour faire procéder à la constatation et à l'enlèvement des épaves : LE MAIRE, autorité titulaire du pouvoir de police.

Étape n° 1 : le maire doit tout d'abord contacter les autorités judiciaires. Il faut que ces dernières n'aient pas voulu placer l'épave sous scellés, en tant qu'indices ou éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité pour les besoins d'une enquête de procédure pénale.

Étape n° 2 : l'officier de police judiciaire déclare alors l'état d'épave ou pas par le biais d'un procès verbal.

Les moyens d'action

La procédure administrative :

En 1^{er} lieu, le maire doit adresser une mise en demeure au responsable du dépôt de l'épave de l'évacuer. Une fois dépassée l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure, le maire peut faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt en vue de son élimination, aux frais du responsable.

Le maire peut confier les carcasses à une entreprise d'élimination des déchets. L'enlèvement d'une épave se trouvant dans un lieu privé peut être sollicité par le maître des lieux. À défaut d'intervention du maire, le préfet peut se substituer à lui.

Si le propriétaire du véhicule ne peut pas être identifié, il revient au maire d'indemniser l'entreprise ayant procédé à l'enlèvement de l'épave (sauf en cas de réquisition préfectorale) ou au maître des lieux quand l'épave est située dans un lieu privé.

Pour faire éliminer les épaves, la commune peut souscrire, dans le cadre du code des marchés publics, une convention avec les professionnels de la filière agréée d'élimination des véhicules automobiles.

La procédure pénale :

Une fois le procès-verbal établi, ce dernier est notifié à la personne visée par les règles de procédure pénale spéciale et est communiqué à l'officier du ministère public près le tribunal de police. Le passage devant le tribunal de police est obligatoire.

Les sanctions encourues par le contrevenant

L'abandon d'une épave de véhicule en lieu public ou privé est puni d'une contravention de 5^e classe.



**Direction départementale des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime**

89, avenue des Cordeliers - cs 80000 - 17018 La Rochelle CEDEX 1
05 16 49 64 00